

**Convention pour l'entretien sur la rue de la Rotonde
Accueillant un site propre pour les transports urbains
Entre
Annemasse Les Voirons Agglomération
Et
La Commune d'AMBILLY**

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons agglomération, représentée par Monsieur **Gabriel DOUBLET**, Président, autorisé par délibération du Bureau Communautaire en date du **XX/XX/2020**

Ci-après désignée Annemasse Agglomération,
D'une part,

Et

La Commune d'Ambilly, représentée par Monsieur **Guillaume MATHELIER**, Maire, autorisé par Délibération du Conseil Municipal en date du **XX/XX/2020**,

Ci-après désignée La Commune,
D'autre part,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3569 du 5 décembre 2007 portant fusion de la Communauté de Communes des Voirons et de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Annemasse-les Voirons Agglomération, dite « Annemasse-Aglo » ;

Vu l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à l'intérêt communautaire des voies en sites propres des transports en commun ;

Vu la décision du Président n° **XXXXX** du **XX/XX/2020** relative au procès-verbal de transfert des voiries et de ses accessoires par l'aménageur BOUYGUES Immobilier à Annemasse Agglomération ;

Vu la décision du Président n° **XXXXX** du **XX/XX/2020** relative au procès-verbal de transfert des espaces annexes comme les espaces verts, les trottoirs (hors voie verte) et l'éclairage public d'Annemasse Agglomération aux communes d'Ambilly et Ville La Grand sur leurs territoires ;

En site propre pour les transports urbains et pour le tronçon de voie verte, déterminant les périmètres et conditions patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la présente convention

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'aménagement concertée de l'Etoile Annemasse-Genève, l'aménageur Bouygues Immobilier UrbanEra a réalisé une voie en site propre pour les bus de transports urbains en prolongation de la rue de la Fraternité sur la commune d'Ambilly permettant l'accès à la gare-Nord d'Annemasse. La création de cette voie a été complétée d'un trottoir, d'un tronçon de la VIARHONA sur le territoire de Ville La Grand et d'équipements comme de l'éclairage public, de mobilier urbain, d'espaces verts et des réseaux concessionnaires divers nécessaires à la viabilisation de terrains de la ZAC.

Bouygues Immobilier UrbanEra a procédé au transfert de l'ensemble de ces aménagements à Annemasse Agglomération, qui à son tour transfère les équipements et aménagements relevant de la compétence des communes sur leur propre territoire.

Annemasse Agglomération ne conserve que les parties d'ouvrage dont elle est compétente, ainsi que ceux pour lesquels elle s'est entendue avec son aménageur, à savoir :

- La voie bus en site propre pour les transports urbains ;
- La piste destinée aux modes doux faisant partie de la VIARHONA ;

- Le merlon de terre provisoire, situé en limite de la plateforme de voirie, tout le long de son côté nord-ouest, érigé en protection des espaces à bâtir de la ZAC Etoile.

L'objet de cette convention est :

- De définir les règles applicables entre Annemasse Agglomération et chaque commune ;
- De définir les missions confiées par Annemasse Agglomération à chaque commune sur les espaces relevant de sa compétence ;
- D'organiser la coordination entre la Commune et Annemasse Agglomération en précisant les rôles et limites de responsabilité réciproques.

Article 2 : Définition des espaces entrant dans le champ d'application de la présente convention et rappel des compétences respectives

Les périmètres correspondants sont limités à :

- La voie en site propre dont la largeur est délimitée par les points bas des caniveaux de part et d'autre de la chaussée, soit d'environ 6,80 mètres ;
- Les bordures et les caniveaux de part et d'autre de la voie en site propre (maintien de la chaussée et gestion des eaux pluviales).
- La signalisation verticale propre à la voie en question.

Les documents graphiques définissant les secteurs de compétence entre les communes et Annemasse Agglomération et les composantes des différents éléments de la voirie sont décrits en **annexes 1 à 3**.

Compte tenu de son caractère provisoire, de sa fonction de protection des terrains à bâtir de la ZAC détachée de tout lien fonctionnel avec la rue de la Rotonde et, par conséquent, de son caractère impropre à l'usage du public, le merlon de terre situé en limite nord-ouest de la voie n'entre pas dans les ouvrages remis à la Commune. De même, il n'entre pas dans l'objet de la présente convention.

Les communes restent autorité concédantes (et donc propriétaires) des réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur ou de certains réseaux de télécommunication (téléphone, fibre...) qui sont concrètement gérés par des concessionnaires (GRDF, ENEDIS, opérateurs télécom...). En fonction des situations, d'autres structures (RTE, opérateurs télécoms, SYANE...) peuvent être propriétaires de certains réseaux.

Les réseaux d'adduction d'eau potable, d'assainissement et d'eau pluviale, relevant de la compétence d'Annemasse Agglomération, restent la propriété de cette dernière.

Dans la pratique, la majeure partie des obligations liées à l'entretien ou à l'exploitation de ces réseaux (notamment obligations liées à la réforme des DT/DICT de 2012) relève des exploitants de réseaux ou des autorités en charge de la réalisation des travaux effectués à proximité des réseaux.

Le Maire continue d'exercer son pouvoir de police de la circulation et du stationnement. La coordination de l'action des communes et d'Annemasse Agglomération au regard de ce pouvoir et des travaux est détaillée dans l'article 6.

Article 3 : Nature et étendue des missions assurées par la Commune au titre de la présente convention et modalités de coordination

Les missions de la Commune régies par la présente convention sont de trois ordres :

- Effectuer l'entretien courant selon le tableau ci-après, aux fréquences retenues ;
- Prévenir Annemasse Agglomération de la nécessité d'effectuer de grosses réparations ou de remplacer certains équipements. La Commune s'engage à informer de toute dégradation importante nécessitant des travaux de l'ordre de l'investissement, dans un délai de 48 heures ouvrables,

- Se coordonner avec Annemasse Agglomération lors de demande d'interventions extérieures comme, par exemple, des demandes de traversée des sites propres par des concessionnaires.

REPARTITION DES TACHES D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS DE LA VOIE TCSP De compétence Annemasse Agglo comme défini ci-dessus	Compétences et Exécution		
	Commune pour le compte d'Annemasse Agglo	Fréquence	Annemasse Agglo
REVETEMENTS			
Couches de surface et structure	Entretien courant afin de maintenir la sécurité des usagers par des interventions ponctuelles, exceptionnelles ou provisoires y compris bouchage des nids de poule	Surveillance mensuelle et bouchage au besoin	Renouvellement
Nettoyage, soufflage et balayage de la voie (ramasser les papiers/déchets, les feuilles...)	Assurer la propreté de la voie selon le besoin, afin de garantir la sécurité des usagers	12 fois/an	
Bordures et revêtements	Entretien courant et réparation	Surveillance et au besoin	Remplacement
ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES			
Système d'assainissement de la voie comprenant les drainages, fossés caniveau, ou tout type de réseaux aériens (hors collecteurs et grilles éventuels)			Compétence DEA d'Annemasse Agglo
SIGNALISATION HORIZONTALE			
Marquage des lignes d'effet			Renouvellement
Marquage de pictogrammes (piétons, cycles, ...)			Renouvellement
SIGNALISATION VERTICALE			
Signalisation de police spécifique à la voie bus	Maintien en bon état esthétique et de lisibilité. Entretien courant et réparation.	1 fois/an ou besoin	Remplacement
ECLAIRAGE PUBLIC			
Candélabres Consoles Armoire de comptage			
VIABILITE HIVERNALE			
Déneigement de la voie avec salage raisonné	Assurer le déneigement de la voie TCSP et mettre en place en période hivernale des panneaux temporaires « chaussée glissante »(AK4)	Compté sur la base de 3 épisodes neigeux ANNUELS	

En grisé, soit pas d'action soit à charge commune directement.

Article 4 : Comité de suivi et d'évaluation

Un comité de suivi et d'évaluation, composé de représentants de chacune des parties (élus et techniciens), est mis en place pour faire le bilan des interventions réalisées dans le cadre de la présente convention. Il peut faire des propositions d'ajustements des prestations listées à l'article 4 au regard du bilan établi.

Le comité de suivi et d'évaluation est compétent pour faire des propositions de modification du forfait annuel indiqué à l'article 8 en fonction de l'évolution de la fréquence ou de la nature des interventions. Toute proposition de modification du forfait devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le comité de suivi et d'évaluation se réunit chaque année avant la fin du troisième trimestre de l'année en cours.

Article 5 : Relations financières entre Annemasse Agglo et La Commune

Annemasse Agglomération rembourse à la Commune les frais engagés par cette dernière pour assurer les missions qui lui sont confiées au titre des stipulations de la présente convention.

La Commune émettra chaque année un titre de recette couvrant la période du 1/01 au 31/12, qui sera adressé à Annemasse Agglomération.

Le montant des dépenses d'entretien a été fixé conjointement et a été déterminé sur la base du tableau joint en annexe. Ce montant est forfaitaire, néanmoins en cas d'événement exceptionnel demandant des coûts d'entretien bien supérieurs au calcul forfaitaire, une rencontre sera alors organisée pour trouver une solution équitable à cette situation exceptionnelle.

Pour permettre de respecter le principe d'annualité budgétaire, le titre sera émis une fois par an au plus tard le 15 novembre.

En fonction des caractéristiques des voiries et accessoires, le montant annuel de ce remboursement est arrêté forfaitairement à **1 155 €**

Pour la première année, ce forfait est calculé au prorata du temps entre la date de signature de la présente par les deux parties et le 31/12/2020, sur 365 jours annuels.

Article 6 : Coordination des interventions et des responsabilités de la Commune et d'Annemasse Agglo au regard des pouvoirs de police du Maire et des problématiques de travaux

Pouvoir de police du Maire : circulation et stationnement

Conformément à l'article L 5211-9-2 du CGCT, le pouvoir de police sur les TCSP continue d'être exercé par le Maire de la Commune en application de l'arrêté 2016-016 du Président d'Annemasse Agglo renonçant notamment au transfert de plein droit du pouvoir de police spéciale en matière de circulation et stationnement.

A ce titre, le Maire assume l'ensemble des responsabilités liées : police de la circulation et des intersections, limitation de vitesse ou de tonnage, police du stationnement.

Permission de voirie et coordination des travaux

Annemasse Agglomération délivre les **permissions de voirie** (qui concernent l'ensemble des utilisations du domaine public impliquant une modification d'assiette, et notamment des travaux sur le domaine public des sites propres de transports urbains, ou installations fixées au sol). Ces autorisations d'effectuer des travaux et d'occuper le domaine public seront accompagnées de prescriptions techniques.

En vertu des articles L115-1 et R115-1 du code de la voirie routière le Maire a, dans le cadre de ses pouvoirs de police, la responsabilité de la coordination des travaux, et notamment de leur impact sur la circulation. Ainsi, à ce titre il délivre les **arrêtés de réglementation de la circulation** liés à l'exécution des chantiers.

Afin de simplifier la demande des entreprises effectuant les travaux, il est proposé que la Commune et Annemasse Agglomération travaillent en étroite concertation afin de coordonner les prescriptions formulées dans ces deux documents.

En effet, la Commune étant systématiquement consultée, elle s'engage à transmettre automatiquement toute demande d'intervention sur ce domaine à Annemasse Agglomération.

Article 7 : Durée - Renouvellement - Résiliation de la présente convention

Elle prend effet à compter de sa date de signature par les parties.
Elle a une durée de 30 ans et est renouvelable par reconduction tacite.

Elle pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'avenant sous réserve d'une délibération expresse en ce sens du Conseil communautaire d'Annemasse Agglomération et du Conseil Municipal de la Commune.

Elle sera caduque de plein droit si l'affectation au service public des transports urbains venait à disparaître ou si Annemasse Agglomération décidait soit :

- De reprendre en régie l'exercice des missions confiées à la Commune ;
- De confier l'exercice de ces missions à un tiers.

Dans ces cas, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'une décision expresse qui devra être transmise au cocontractant concerné dans un délai minimum de six mois, avant la date prévue pour la résiliation.

Article 8 : Assurances

Il appartient à Annemasse Agglomération et à la Commune de souscrire, chacune pour ce qui la concerne, tout contrat d'assurance nécessaire à l'exercice de leur responsabilité réciproque sur les zones d'activités.

Article 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Emprises compétences
- Annexe 2 : Plan des ouvrages exécutés avec mesures
- Annexe 3 : Tableau métrés

Fait à _____ .

Le

Le Président,
M. Gabriel DOUBLET
D'Annemasse Agglo

Le Maire,
M. Guillaume MATHELIER
De la Commune d'Ambilly

Publié le

Transmis au contrôle de légalité le.....